

**Rectorat de l'académie de Créteil
Dasem 2**

Service de l'action sociale

Affaire suivie par :

Alexandra BEAUPEL

Tél : 01 57 02 63 98

Mél : ce.dasem2@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco

94 010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Créteil, le 25 février 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les Maires

à

l'attention de madame ou monsieur le Responsable
des prestations repas

Circulaire n°2021-027

Objet : Nouveau taux de la prestation interministérielle (PIM) attribuée aux enseignants en matière de restauration pour l'année 2021.

Références :

- Circulaire n° 1931 – 2B n° 256 du 15 juin 1998
- Circulaire TFPF2036185C du 24 décembre 2020

La présente circulaire a pour objectif d'informer sur le nouveau taux de la subvention révisé annuellement, de rappeler les modalités d'attributions et les conditions de recevabilité des demandes de paiements.

I. Taux de subvention actualisé:

Le taux de la subvention attribuée pour les repas pris en cantines scolaires par les personnels des écoles publiques et des établissements scolaires privés sous contrat est fixé à **1,29 € par repas pour l'année 2021**.

II. Modalités d'attribution:

Cette subvention est accordée (sous réserve d'une convention signée avec le rectorat de l'académie de Créteil) aux enseignants et non-enseignants du 1^{er} degré pour l'enseignement public et aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés pour les établissements privés sous contrat définitif ou provisoire, ainsi qu'aux enseignants suppléants.

La liste des personnels bénéficiaires figure au point 3.112 de la circulaire du 15 juin 1998.

Il est rappelé que les bénéficiaires doivent détenir un indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré (INM) **480**.

III. Conditions de recevabilité des demandes de paiements:

Chaque envoi devra comprendre:

- a) l'état récapitulatif trimestriel en trois exemplaires originaux** des repas servis au cours de la période considérée

Chaque état trimestriel transmis indiquera clairement:

1. la date de la convention en cours,
2. la période concernée,
3. le numéro SIRET de la mairie ou de l'établissement privé,
4. les coordonnées bancaires **complètes**,
5. le mode de calcul de la subvention totale (**nombre de repas X taux**),
6. le montant total de la subvention trimestrielle arrêté en toutes lettres,
7. le nombre de rationnaires, cela correspond au nombre de personnes (INM inférieur ou égal à 480) ayant pris des repas pendant la période concernée. Une personne ne doit être comptabilisée qu'une seule fois par trimestre.
8. le cachet, la date, et la signature **originale**.

b) l'état mensuel en un seul exemplaire

Les indices nouveaux majorés (INM) des personnels enseignants et non enseignants devront nécessairement figurer sur cet état ou sur une liste récapitulative complète.

IV. Calendrier de transmission:

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) introduit de nouveaux impératifs comptables.

Il convient de transmettre, à l'attention de Madame Alexandra BEAUPEL
(Rectorat de Créteil – DASEM 2 – 4 rue Georges Enesco – 94010 Créteil Cedex) :

- un état du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours (janvier, février, mars) avant le **30 avril impérativement**,
- un état du 2^{ème} trimestre (avril, mai, juin, juillet) avant le **30 juillet impérativement**,
- un état comprenant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre avant le **30 janvier de l'année suivante impérativement**.

Il est rappelé que le délai de réception du dossier complet est limité à 12 mois à compter du début du fait générateur. La prestation est payée dans la limite des crédits disponibles même si les 12 mois de validité ne sont pas écoulés. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'un examen et subiront la règle du paiement jusqu'à épuisement des crédits.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Services Humains

Carole LAUGIER